

GE_GERICHTE C/714/2009 vom 23. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_714_2009

FR: GE_GERICHTE C/714/2009 du 23 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE C/714/2009 del 23 dicembre 2013

Regeste

VISITE; COMMUNICATION AVEC LE DÉFENSEUR; ACTION EN EXÉCUTION

Erwägungen

E. 1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 445 al. 3 et 450 al. 3 CC applicables par le renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par la mère de l'enfant, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière de relations personnelles (art. 450 CC), le recours est recevable.

E. 2

La Chambre de céans revoit la présente cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al. 1 et al. 3 applicable par le renvoi de l'art. 314 al. 1 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

E. 3

1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est en effet essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2). Le retrait ou la limitation du droit aux relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts. L'art. 274 al. 2 CC a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont en soi pas des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 consid. 3c p. 24).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante fait valoir que le père de l'enfant n'a pas un comportement approprié avec E_____ et qu'il place celle-ci dans une situation inconfortable vis-à-vis de sa mère. Elle se réfère notamment au fait qu'il demande à sa fille de changer de vêtements aussitôt qu'elle arrive chez lui. Elle allègue également que le père de l'enfant se livre à un interrogatoire au sujet de son hygiène. A ce sujet, le père de l'enfant a expliqué qu'il changeait sa fille car elle avait des habits à sa disposition chez lui. Il lui demandait si elle avait déjeuné et si elle avait fait sa toilette. On ne voit pas en quoi ces comportements seraient contraires au bien de l'enfant. La recourante estime par ailleurs qu'un rythme à quinzaine serait plus approprié pour l'enfant "compte tenu du temps de préparation que les visites nécessitent à chaque fois et du comportement de B_____ à son égard". Aucun élément de la procédure ne corrobore le fait qu'un rythme à quinzaine serait plus adéquat.

E. 3.3

En définitive, au stade des mesures provisionnelles, il apparaît qu'il n'existe aucune raison objective de limiter le droit de visite de B_____ tel qu'il a été fixé par le Tribunal de protection. On rappellera d'ailleurs que la décision sur mesures provisionnelles confirme les modalités d'exercice prévues par l'ordonnance du 9 août 2012. Les griefs formés par la recourante contre l'ordonnance entreprise sont donc infondés. Le fait qu'aucun lien de confiance n'ait pu se créer entre la recourante et C_____ du Service de protection des mineurs, pour autant qu'il soit avéré, n'est pas déterminant. En tout état, il n'apparaît pas que les faits relatés dans le courrier du 2 septembre 2013 adressé par le Service de protection des mineurs au Tribunal de protection soient inexacts.

E. 3.4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, qui est infondé, et à la confirmation de la décision entreprise. La recourante est donc enjointe dorénavant à respecter le droit de visite de B_____ prévue par l'ordonnance du 9 août 2012. Les chiffres 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance sur mesures provisionnelles du 10 décembre 2013 sont confirmés.

E. 4

L'issue du recours conduit à mettre les frais judiciaires de la procédure, arrêtés à 300 fr., à la charge de la recourante, qui succombe. Celle-ci sera condamnée à verser 500 fr. à titre de dépens à B_____, représenté par un avocat, compte tenu de l'écriture déposée. * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre la décision DTAE/5975/2013 rendue le 10 décembre 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/714/2009-6. Au fond : Confirme cette décision. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et dit que ce montant est entièrement couvert par l'avance de frais déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ 500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000

Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.